**Bulletin d’adhésion Année 2020**

Nom : ........

Université : ....

**La composante**

UFR / Faculté (dénomination) : .....

Disciplines présentes dans la composante : ..

Adresse : ...

Téléphone : .....

Adresse du site internet de l’UFR ou Faculté :...

Adresse mail générique de la direction l’UFR : .....

Ou Adresse mail du Directeur/ de la Directrice en exercice : .....

**La direction**

Terme du mandat de la personne susnommée :

 Discipline :... .....Section CNU :

*Je déclare l’adhésion de l’UFR de l’Université ………..*

*à l’association « Conférence des Directeurs et Doyens ALLSHS » pour l’année 2020, et faire procéder, par virement ou tout autre moyen de paiement, au règlement de la cotisation annuelle d’un montant de 150€, à créditer au compte de l’association CDUL.*

*Fait à … …. , le ……..*

*Signature*

**Pour obtenir une facture, adresser le Bulletin d’adhésion (page 1) et un Bon de commande :**

* par voie postale (les délais peuvent être longs), à

CDUL, Maison des Universités 103, Boulevard Saint Michel, 75005 Paris.

* par mail (préférez cette option), à

Anne-Lise Humain-Lamoure, trésorière : [al.humain@u-pec.fr](mailto:al.humain@u-pec.fr)

**Références bancaires de la CDUL**

Association Conférence des Directeurs d’UFR ALLSHS (CDUL),

Maison des Universités,

103, Boulevard Saint Michel, 75005 Paris

Coordonnées bancaires (RIB) :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ETABLISSEMENT | GUICHET | N°COMPTE | CLE RIB | DOMICILIATION |
| 20041 | 01003 | 0390988U024 | 58 | LA BANQUE POSTALE  CENTRE FINANCIER  87900 LIMOGES CEDEX 9 |
| IBAN | | | | BIC |
| FR94 2004 1010 0303 9098 8U02 458 | | | | PSSTFRPPCLE |

**Les statuts de l’Association** sont disponibles ci-dessous et sur le site : <http://www.cdul.fr>

Statuts de la Conférence des doyens et directeurs d’UFR Arts Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (CDUL) créée par déclaration à la Préfecture du Puy de Dôme, parution au J.O. le 11/08/2001, n° d’annonce 1014, n° de parution : 20010032

Statuts modifiés le 22 mars 2013 lors de l’assemblée générale de la CDUL à Strasbourg

Dernière mise à jour du bureau auprès de la Préfecture de Paris, le 24 septembre 2019, selon l’assemblée générale de la CDUL le 28 mars 2019.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Conférence des directeurs d’UFR Arts Lettres Langues Sciences Humaines et Sociales.

**Article 2**

Cette association a pour but de :

* mener une réflexion sur les missions de formation (initiale, continue, et professionnalisante) et de recherche dans les domaines littéraires de lettres, langues, sciences humaines et sociales ;
* promouvoir la formation et la recherche dans ces mêmes domaines ;
* élaborer des propositions concernant les moyens humains et matériels.

Elle a pour vocation d’être un interlocuteur des autorités de tutelle.

**Article 3**

Le siège social est fixé à la Maison des universités, 103, Boulevard Saint-Michel, 75005 Paris

**Article 4**

L’association se compose de membres actifs et de membres associés. Seuls peuvent être membres actifs les directeurs en fonction. Les membres associés sont désignés par l’assemblée générale et ont voix consultative.

**Article 5**

La cotisation est fixée annuellement par l’assemblée générale.

**Article 6**

La qualité de membre se perd par :

* le non-paiement de la cotisation ;
* la démission adressée par écrit au président de l’association ;
* l’exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 7**

Les ressources de l’association comprennent :

* le montant des cotisations ;
* les subventions ;
* les dons, legs et toute autre ressource qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Article 8**

L’assemblée générale élit parmi ses membres, pour une durée de deux ans renouvelable une fois, un bureau composé de dix personnes. Seuls peuvent être membres du bureau des membres actifs. Il comprend : un président et deux vice-présidents ; un secrétaire et un secrétaire-adjoint ; un trésorier et un trésorier-adjoint ; des chargés de mission. En cas de vacance de membres du bureau il est procédé à leur remplacement lors de l’assemblée suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 9**

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association. L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté du bureau, préside l’assemblée et expose le rapport d’activité de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l’approbation de l’assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

**Article 10**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l’article 9, alinéa 2.

**Article 11**

Si un règlement intérieur est établi par le bureau, il sera soumis à l’approbation de l’assemblée générale.

**Article 12**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, l’assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres actifs est présente ou représentée ; ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Si les conditions prévues au paragraphe précédent ne peuvent être réunies pour une première réunion, une deuxième assemblée générale extraordinaire peut être convoquée ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 13**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres actifs présents à l’assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.